

## Renvoi canado-américain à la Commission mixte internationale sur la dérivation de Garrison

*Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Allan J. MacEachen, a mis en circulation le 23 octobre dernier, le texte d'une lettre à la Commission mixte internationale donnant les termes d'un Renvoi canado-américain sur la dérivation de Garrison (Dakota Nord). Dans le Renvoi, les deux Gouvernements demandent à la Commission d'étudier les effets qu'auront la construction et l'exploitation de la dérivation de Garrison, de présenter un rapport et de préparer des recommandations portant sur les modifications ou ajustements que les Gouvernements pourraient apporter au projet, de sorte que les dispositions de l'article IV du Traité des eaux limitrophes soient respectées. Aux termes de l'article IV, le Canada et les États-Unis ont l'obligation d'éviter de polluer les eaux qui traversent la frontière, comme, par exemple, les rivières Souris et Rouge, au préjudice de la santé et des biens sur le territoire du pays opposé.*

*Le Renvoi, présenté à la Commission le 22 octobre 1975, demande à la Commission de terminer son étude et de présenter son rapport au plus tard le 31 octobre 1976. Voici la lettre de M. MacEachen. Les sous-titres sont de la rédaction de Hebdo-Canada.*

“J'ai l'honneur de vous informer que les Gouvernements canadien et américain considèrent la dérivation de Garrison (Dakota Nord), prévue dans le cadre du programme du bassin Pick-Sloan Missouri, comme une source potentielle de pollution des eaux qui entrent au Canada.

Après examen des études effectuées par les États-Unis et le Canada, y compris certaines études effectuées par les États-Unis en réponse aux questions soulevées par le Canada, le Gouvernement canadien est arrivé à la conclusion que, sous sa forme actuelle, la dérivation de Garrison aurait des effets nocifs sur les sections canadiennes des rivières Souris, Assiniboine et Rouge ainsi que sur le lac Winnipeg; ces effets seraient de nature à porter préjudice à la santé et aux biens sur le territoire canadien, en violation de l'article IV du Traité des eaux limitrophes de 1909.

**Assurances du Gouvernement américain**  
Le Gouvernement des États-Unis n'a pas encore décidé si la dérivation de Garrison, sous sa forme actuelle, respecte le droit qu'ont les deux pays d'utiliser équitablement leurs eaux limitrophes, ni si elle respecte l'article IV du Traité. Le Gouvernement américain souligne que les eaux limitrophes connaissent déjà d'importantes variations naturelles, tant qualitatives que quantitatives, et que la dé-

rivation de Garrison, sous sa forme actuelle, peut avoir des effets bénéfiques aussi bien que nocifs sur la qualité et le volume de ces eaux. En ce qui concerne les éléments du projet de Garrison susceptibles de toucher le Canada, et plus particulièrement les travaux du bassin de la rivière Rouge et de la boucle de la rivière Souris, le Gouvernement des États-Unis assure le Gouvernement canadien qu'il s'acquittera de son obligation de ne pas polluer les eaux qui traversent la frontière au préjudice de la santé et des biens sur le territoire canadien. Il donne en outre au Gouvernement canadien l'assurance qu'aucune construction susceptible d'altérer les eaux qui s'écoulent au Canada ne sera entreprise tant que cette obligation n'aura pas été clairement remplie.

A la lumière des points de vue exprimés précédemment, les deux Gouvernements ont convenu, conformément à l'article IX du Traité des eaux limitrophes de 1909, de demander à la Commission mixte internationale d'étudier les effets qu'auront la construction et l'exploitation de la dérivation de Garrison (Dakota Nord), de présenter un rapport et de préparer des recommandations portant sur les modifications ou ajustements que les Gouvernements pourraient apporter au projet de sorte que les dispositions de l'article IV du Traité soient respectées.

## Problèmes à étudier

La Commission devrait, dans l'exercice de son mandat, étudier les problèmes soumentionnés ainsi que toute autre question qu'elle jugera pertinente:

- a) la qualité actuelle de l'eau des rivières Souris et Rouge, de leurs affluents et des autres cours d'eau en aval, avec insistance spéciale sur les sections canadiennes desdits cours d'eau pouvant être touchées par la construction et l'exploitation de la dérivation de Garrison. L'étude devrait entre autres porter sur:
- 1) la quantité de matières solides en solution,
- 2) le sulfate, le sodium, le chlorure, le magnésium, le calcium et leurs composés,
- 3) les bicarbonates,
- 4) les substances nutritives, y compris l'azote, le phosphore et leurs composés,
- 5) les produits antiparasitaires et les herbicides,
- 6) l'oxygène dissous, la température, les sédiments et autres paramètres connexes influencant la vie aquatique,
- 7) les éléments à l'état de trace, y compris le boron, le selenium, le plomb et autres métaux lourds;
- b) l'utilisation actuelle et éventuelle de ces eaux;
- c) l'utilisation des eaux en fonction de leur qualité actuelle;
- d) la nature, la portée et l'emplacement des incidences que pourront avoir sur la qualité et la quantité de ces eaux la construction et l'exploitation de la dérivation de Garrison;
- e) la nature, la portée et le coût des incidences que pourront avoir sur l'utilisation actuelle et éventuelle de ces eaux la construction et l'exploitation de la dérivation de Garrison, et
- f) la nature et la portée de l'incidence qu'aura sur la pêche commerciale et récréative au Manitoba, et sur le lac Winnipeg en particulier, l'introduction éventuelle de nouvelles espèces de poissons ainsi que de maladies et parasites du poisson provenant du système de la rivière Missouri par la dérivation de Garrison.

## Coût

Si la Commission recommande des mesures à prendre pour éviter ou atténuer les effets nocifs du projet sur le terri-